

QUESTION ORALE DE M. DRÈZE À M. JEHOLET, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE, DE L'INNOVATION, DU NUMÉRIQUE, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION, SUR « LE GUIDE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES DESTINÉ AUX ASSOCIATIONS ACTIVES DANS L'EMPLOI ET LA FORMATION »

QUESTION ORALE DE MME RYCKMANS À M. JEHOLET, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE, DE L'INNOVATION, DU NUMÉRIQUE, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION, SUR « L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ RELATIF AUX DÉPENSES ÉLIGIBLES DANS LE CADRE DE SUBVENTIONS OCTROYÉES DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION »

QUESTION ORALE DE MME TILLIEUX À M. JEHOLET, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE, DE L'INNOVATION, DU NUMÉRIQUE, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION, SUR « LES INQUIÉTUDES DES ACTEURS DE TERRAIN CONCERNANT LA RÉFORME DU GUIDE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES DANS LE CADRE DE SUBVENTIONS OCTROYÉES DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION »

M. le Président. - L'ordre du jour appelle les questions orales à M. Jeholet, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation de :

- M. Drèze, sur « le guide des dépenses éligibles destiné aux associations actives dans l'emploi et la formation » ;
- Mme Ryckmans, sur « l'avant-projet d'arrêté relatif aux dépenses éligibles dans le cadre de subventions octroyées dans le domaine de l'emploi et de la formation » ;
- Mme Tillieux, sur « les inquiétudes des acteurs de terrain concernant la réforme du guide des dépenses éligibles dans le cadre de subventions octroyées dans le domaine de l'emploi et de la formation ».

La parole est à M. Drèze pour poser sa question.

M. Drèze (cdH). - Monsieur le Ministre, à titre personnel, je suis le dossier depuis de nombreux mois, mais je suis resté en retrait par rapport à cette commission, le secteur misant un maximum sur la concertation avec le cabinet du ministre et l'administration. Manifestement, aujourd'hui, il y a un souci puisque le secteur a adressé une note technique à l'ensemble des membres de cette commission qui fait que nous sommes plusieurs à intervenir.

Pourquoi cette note technique vient-elle aujourd'hui ? Parce que le Gouvernement a arrêté, en première lecture, un projet d'arrêté royal en matière de dépenses éligibles dans les secteurs pour lesquels le ministre est compétent et qu'en toute logique, le secteur a été sollicité en termes d'avis le 21 novembre 2018. On est maintenant dans une démarche tout à fait formelle et je dois bien dire que ce qui nous est présenté nous pose quand même un certain nombre de difficultés et pour être très concret, Monsieur le Ministre, vous avez été très aimable de venir à une de mes invitations à Liège sur un site que vous avez pu entr'apercevoir - parce que votre temps était compté, mais votre cabinet le connaît bien -, mais avec le guide tel qu'il est présenté aujourd'hui, si j'avais eu cela il y a 30 ans, il n'y aurait rien aujourd'hui. Ma plus grande fierté, tous les matins, c'était quand je me levais de savoir que 700 personnes à Liège se mettaient en mouvement pour participer à nos activités de formation, d'insertion et d'emploi. Avec ce guide-ci, c'est zéro. Je le dis le plus simplement que je peux, mais par exemple, un point qui est, semble-t-il, l'impossibilité de créer des fonds propres puisque l'on déduit les recettes non pas des subsides, mais les recettes propres de l'activité, cela veut dire en clair que l'on ne sait être qu'en perte. Être à l'équilibre au centime près, c'est impossible et si l'on ne peut pas être en bénéfice, on ne saurait être qu'en perte. Quand j'ai commencé en 1984, je n'avais rien. Ce que vous avez vu aujourd'hui, c'est le résultat des bénéficiaires sur les fonds propres, sur l'activité non subventionnée.

Ceci étant, il est très clair que personne - moi le dernier - ne souhaite abuser des subventions, que ce soit par un double subventionnement qui est évidemment interdit et à proscrire en toute hypothèse. Nous sommes évidemment pour un contrôle des deniers publics qui peut d'ailleurs être relativement pointu, mais qui doit être mu par un climat de confiance et un minimum de respect de l'autonomie des structures. Ici, à tort ou à raison, le secteur fait état d'un sentiment de suspicion et il faut bien dire qu'à la lecture des 18 pages de l'avis qui est très technique et qui est très pointu, on se pose un certain nombre de questions.

Mon propos ici n'est pas de rentrer dans le détail, on en aurait pour des heures, cela dépasserait largement l'exercice d'une question orale, mais d'attirer votre attention sur le fait que, pour moi, il faut se repencher sur le texte d'ici à la deuxième, voire à la troisième lecture, et tacher de trouver quelque chose qui soit productif et pas contre-productif, qui ne soit pas trop rigide et qui soit un support à l'action de terrain ; le but de ces projets n'étant évidemment pas de faire de l'administratif tatillon même si, parfois - et même tous les jours -, il faut évidemment rencontrer toutes les charges administratives, mais dans une proportionnalité qui est souhaitée au bénéficiaire, à la fois des opérateurs et des pouvoirs publics.

M. le Président. - La parole est à Mme Ryckmans pour poser sa question.

Mme Ryckmans (Ecolo). - Monsieur le Ministre, effectivement, la question est posée par un certain nombre d'acteurs qui ont interpellé les membres de la commission : l'Interfédé, qui regroupe les cinq fédérations de l'insertion professionnelle, l'InterMire qui regroupe les 11 missions régionales pour l'emploi et les SAS, les structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi. Ils nous ont communiqué un avis conjoint interpellant et rappelons que ces acteurs sont très importants et largement représentatifs du secteur de l'insertion et de l'emploi.

Tout d'abord, Monsieur le Ministre, il semble que vous soyez resté sourd – malheureusement, une fois de plus – aux avis du secteur et aux demandes de concertation dans l'élaboration de ce texte.

Aucune des propositions majeures émises par le secteur n'y a été intégrée à ce stade et le texte présente plusieurs problèmes importants sur le fond.

En termes de sécurité juridique, il ne prévoit pas de critères objectifs et de justification des restrictions ou de rejet des dépenses ni de délais de réponse dans le chef de l'administration.

En termes de simplification administrative, le projet va, au contraire, fortement compliquer les procédures en multipliant les demandes d'autorisation pour les dépenses. Un exemple, c'est l'article 55 du projet qui prévoit un accord préalable par l'administration pour toute sortie culturelle. C'est-à-dire plus de 100 demandes par mois pour certaines ASBL.

En termes d'égalité de traitement, le projet de texte laisse une marge trop importante d'interprétation par le service ou par l'agent, créant, de facto, des situations discriminatoires.

D'autres règles posent également problème dans la gestion quotidienne et semblent extrêmement contraignantes, voire relever volontairement du sabotage.

Monsieur le Ministre, vous plaidez en général pour plus de confiance envers les entreprises et moins de contrôle, mais ici, pour le secteur du non marchand, vous voulez faire l'inverse.

L'avis pointe l'interdiction de réaliser des bénéfices. On l'a dit, évidemment, dans le secteur non marchand, il n'est pas exclu de faire des bénéfices ; l'important c'est que le bénéfice soit réinjecté dans l'ASBL en totalité et qu'il ne puisse pas y avoir du profit généré, bien que la structure soit de plus en plus autoportante et puisse fonctionner en autonomie.

L'avis pointe aussi le non-respect de la vie privée, notamment sur les détails des factures de téléphone. On a évoqué précédemment la question du RGPD. Les questions se reposeraient évidemment ici aussi.

La divergence qui existe entre des règles comptables et fiscales.

La rétroactivité des dispositions puisqu'il est prévu dans le projet que ce soit déjà d'application pour 2018. Évidemment quand on apprend cela début décembre, qu'en est-il ? C'est vraiment tout à fait incompréhensible et injustifiable pour les ASBL.

La question du lien de parenté directe ou des relations d'affaires, le caractère exhaustif de l'arrêté qui doit entraîner le fait que toute dépense non évoquée devrait être considérée comme éligible.

L'absence de procédure de recours, l'interdiction d'acquérir un bâtiment, une série d'éléments particulièrement interpellants.

De façon générale, le respect du principe de proportionnalité et le caractère pertinent et nécessaire des dispositions posent évidemment question.

Monsieur le Ministre, comment expliquez-vous la non-prise en compte des avis du secteur dans l'élaboration du texte, votre refus de les rencontrer ?

Allez-vous prendre en compte ces avis qui paraissent évidemment et légitimement fort critiques lors des lectures suivantes ?

Je vous remercie de vos réponses.

M. le Président. - La parole est à Mme Tillieux pour poser sa question.

Mme Tillieux (PS). - Monsieur le Ministre, comme l'ont dit mes collègues qui viennent de me précéder, nous sommes interpellés par les acteurs de terrain de l'insertion socioprofessionnelle et leurs fédérations, l'Interfédé,

l'InterMire et les SAS, qui sont fort inquiets par votre réforme des guides des dépenses éligibles dans le cadre des subventions octroyées dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle.

Il est évidemment important de pouvoir disposer d'une législation qui soit extrêmement claire. Il est important de veiller à la bonne utilisation des deniers publics. Nous ne le contestons évidemment pas, mais, ici, différents secteurs craignent une avalanche de mesures qui menacent les activités de grand nombre d'associations.

Pourriez-vous donc faire le point, Monsieur le Ministre, sur les lignes de force de votre réforme ? Pouvez-vous nous indiquer votre calendrier, de manière générale ? Plus spécifiquement, pourriez-vous faire le point sur les éléments qui suscitent l'inquiétude ? Je veux parler :

- de l'interdiction pour les structures de réaliser des bénéfices ;
- du plafonnement des rémunérations des travailleurs et de la détermination d'un quota de fonctions-cadres et de directions par nombre d'équivalents temps plein
- de l'exclusion de dépenses liées à des avantages extra-légaux issus de conventions collectives de travail d'entreprise, du règlement de travail ou du contrat de travail ;
- de la limitation des cotisations patronales éligibles comme dépenses ;
- de l'obligation d'obtenir une autorisation préalable de l'administration pour toute une série de dépenses ;
- du caractère rétroactif de dispositions prises dans l'avant-projet de décret ;
- du non-respect de la vie privée du RGPD au travers de deux mesures : le détail des factures qui relèvent de communications téléphoniques privées et professionnelles et la feuille de renseignements où il devra être mentionné un éventuel cumul professionnel ;
- de l'absence de procédures de recours en cas de contestation des décisions prises par l'administration ou par l'inspection.

Enfin, entendez-vous entamer une concertation avec les secteurs concernés ?

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Jeholet.

M. Jeholet, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation. - Je remercie les trois intervenants par rapport à un sujet évidemment important. Je regrette le ton un peu polémique de Mme Ryckmans quand elle commence par le fait d'avoir été à nouveau sourd aux réactions du secteur et du terrain.

Madame Ryckmans, vous savez, Ecolo n'a pas le monopole de la défense du secteur non marchand.

Mme Ryckmans (Ecolo). - Il se défend bien tout seul.

M. Jeholet, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation. - Attendez, je parle. Ayez la politesse d'écouter.

M. le Président. - Poursuivez, Monsieur le Ministre.

M. Jeholet, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation. - Si vous êtes agressive dans vos propos, quand j'entends parler de sabotage, et cetera, assumez vos propos et écoutez la réponse. Vous pouvez avoir tous les contacts que vous souhaitez, mais faire le procès, mon procès ou le procès de mon cabinet de ne pas être en contact avec le secteur, c'est vraiment méconnaître toute l'action quotidienne que nous faisons.

Alors, que cela ne vous plaise pas, qu'il y ait parfois un débat avec le secteur, que l'on ne soit pas nécessairement toujours d'accord, c'est autre chose, mais c'est votre choix, cela ne m'émeut absolument pas.

Les principes de transparence, de simplification et de bonne gouvernance guident l'action de notre Gouvernement. Cela ne signifie pas de la rigidité, que j'ai entendue, parce que ce n'est pas le sens de notre action du Gouvernement. Trop de contraintes, trop de rigidité peuvent être contre-productives, ce n'est pas le souhait.

Le dossier relatif au guide des dépenses éligibles est donc particulièrement représentatif de cette action, car il intègre pleinement ces différents principes. Comme on l'a rappelé, la bonne gestion des deniers publics est une mission essentielle du politique.

Concernant les lignes de force de la réforme, il ne s'agit pas à proprement parler d'une réforme, puisque le projet vise à donner une assise juridique aux règles d'éligibilité déjà pratiquées par l'administration lors des contrôles

comptables qu'elle réalise dans le cadre des réglementations dont elle assure la mise en œuvre, que ce soit pour les MIRE, les SAACE, les PMTIC, les ADL, et cetera.

Actuellement, je tiens d'ailleurs à souligner que l'application de ces règles ne suscite pas de difficulté pour la grande majorité des opérateurs. C'est vrai que je m'étonne un peu de la vague de réactions, que je mesure, mais je m'en étonne simplement par rapport à toutes les craintes formulées par les opérateurs.

Le projet est mené dans la continuité du travail de préparation effectué par l'administration depuis de nombreux mois. C'est un travail qui a été initié par l'administration. Les règles figurant dans le guide ont été rédigées par un groupe de travail composé d'experts émanant tant du département Emploi que du département Formation, que de l'Inspection sociale.

La diffusion de ces règles sous la forme d'un guide trouve son origine dans la volonté de communiquer, dans des termes les plus précis possible, les principes selon lesquels l'administration réalise le contrôle de l'utilisation des subventions et selon quelles modalités pratiques, modalités de prise en charge des dépenses et pièces justificatives.

Il permet ainsi de rencontrer plusieurs objectifs :

Le premier, c'est la sécurité juridique. Dès l'octroi de la subvention, les bénéficiaires disposent d'un document décrivant précisément les dépenses couvertes par celles-ci et la manière dont elles devront être justifiées.

Le second, c'est la simplification. Il est fréquent qu'un opérateur bénéficie de plusieurs subventions émanant de différents dispositifs. L'existence d'un document de référence unique est source de simplification pour le bénéficiaire qui n'est ainsi plus amené à jongler avec divers référentiels, mais également pour l'administration dans le cadre de la prévention des risques de double subventionnement.

Le troisième, c'est l'égalité de traitement. L'existence d'un référentiel unique constitue un outil nécessaire au respect de ce principe fondamental. Quel que soit le service ou l'agent effectuant les vérifications, celles-ci sont menées selon des principes et des modalités identiques.

Il répond aussi à la demande de plusieurs opérateurs, notamment les MIRE, de disposer d'un tel outil.

Il répond enfin à une recommandation de la Cour des comptes, émise à plusieurs reprises et depuis plusieurs années, dans le cadre des audits réguliers qu'elle mène concernant le financement des opérateurs de l'emploi et de la formation.

Concernant le calendrier, en suite de l'approbation du projet en première lecture par le Gouvernement wallon, les avis de l'ensemble des parties prenantes ont été sollicités, à savoir l'eWBS, qui est le service de simplification administrative, l'Autorité de protection des données, les opérateurs concernés par les dispositifs, à savoir : MIRE, CISP, SAACE, ADL, PMTIC et le CESW. Dès la réception de la totalité de ces avis, un nouvel examen du texte sera réalisé. Des adaptations y seront apportées si nécessaire.

Je le soumettrai alors en deuxième lecture au Gouvernement wallon, probablement dans le courant du mois de février, si nous voulons prendre le temps d'analyser les différents avis et de pouvoir encore répondre ou concerter avec le secteur, puisqu'ils nous ont déjà sollicités, que toute une série de réponses ont déjà été apportées, mais nous poursuivrons le travail.

Quand je regarde l'analyse des éléments suscitant l'inquiétude, concernant l'interdiction pour les structures de réaliser des bénéfices, je ne comprends pas bien cette inquiétude. Pour rappel, il s'agit de subventions destinées à couvrir des activités non économiques dans le cadre de dispositifs agréés. On ne peut donc envisager que ces activités génèrent un bénéfice, auquel cas il faudrait les qualifier d'activités économiques. Elles tomberaient alors sous le régime des aides d'État, du règlement général d'exemption par catégorie ou des aides *de minimis*. Elles ne pourraient alors être financées qu'au taux d'intervention maximum fixé par l'Union européenne.

Les ASBL sont autorisées à mener des activités économiques et à disposer des bénéfices que celles-ci génèrent, pour autant que ces activités soient soutenues au taux maximum et aux conditions fixées par les règlements européens en matière d'aides d'État. Par ailleurs, si une ASBL mène à la fois des activités économiques et non économiques, le financement public de ces activités non économiques ne sera pas considéré comme une aide d'État uniquement à condition que les deux types d'activité et leurs coûts, revenus et financement, puissent être clairement distingués afin d'éviter toute subvention croisée en faveur de l'activité économique. C'est notamment une des raisons pour lesquelles, anticipant sur la suite de ma réponse, il est nécessaire que l'administration dispose d'une vue complète des sources de financement des ASBL soutenues par le pouvoir public et de l'affectation de ces sources de financement.

Il est inutile de vous dire que, par rapport aux aides d'État, la Commission est de plus en plus pointue et surveille toutes les structures, que ce soit en Wallonie ou ailleurs, beaucoup plus que par le passé.

Deuxième élément : le plafonnement des rémunérations des travailleurs et la détermination d'un quota de fonctions-cadres et de direction par nombre d'équivalents temps plein, ainsi que l'exclusion des dépenses liées à des avantages extralégaux issus de CCT d'entreprises, du règlement de travail ou du contrat de travail. Ces balises ont été déterminées sur base d'une analyse des barèmes appliqués au sein des structures concernées, réalisée par l'administration, de manière à ne pas les mettre en difficulté par rapport aux contrats de travail en cours.

Ainsi, pour les MIRE et les SAACE, la totalité des dépenses de rémunérations est couverte.

Pour les CISP, le contrôle financier relevant actuellement du FOREM, un tel travail n'a pu être réalisé. Cependant, un récent audit de la Cour des comptes analysait les salaires pratiqués au sein des CISP pour le personnel pédagogique et administratif. De cette analyse, il ressort que plus de 80 % des CISP versent des salaires qui ne dépassent pas le plafond prévu par le guide.

Par ailleurs, dans le cadre de cet audit, la Cour pose la question de la justification de la nécessité de subventionner intégralement par des deniers publics des rémunérations plus élevées que ce plafond, celles-ci étant vraiment très élevées pour 5 % des CISP seulement. Elle recommande de limiter le montant subventionné au barème de la commission paritaire.

Je tiens à souligner qu'une souplesse est prévue concernant les rémunérations puisqu'une majoration de 20 % est acceptée et permet la prise en charge de dépenses liées à des avantages extralégaux issus de CCT d'entreprises, du règlement de travail ou du contrat de travail.

Le troisième élément qui peut poser question, c'est la limite des cotisations patronales éligibles comme dépenses. Les cotisations patronales font partie des dépenses éligibles. *Punt !*

Le quatrième élément, c'est l'éligibilité des charges d'intérêt. La version initiale du texte prévoyait l'éligibilité des charges d'intérêt sous certaines conditions. L'Inspection des finances est toutefois défavorable à ce que ce type de dépenses soit pris en charge. C'est la raison pour laquelle le texte a été adopté.

Quant à l'interdiction d'acquérir un bâtiment, les décrets en exécution desquels est pris cet arrêté octroient des subventions couvrant des dépenses courantes et non des dépenses d'investissement. Le Parlement autorise ainsi annuellement par le vote du budget des dépenses classifiées comme telles pour couvrir toutes ses subventions. Par dérogation à cette règle générale, la prise en charge de dépenses d'investissement est toutefois autorisée par le projet d'arrêté pour des biens de moindre coût, celles-ci devant demeurer accessoires par rapport à la totalité des dépenses couvertes. Les décrets en question n'interdisent pas pour autant les opérateurs à acquérir un bâtiment s'ils en ont la possibilité.

Ensuite, quant à l'obligation d'obtenir une autorisation préalable de l'administration pour une série de dépenses, toute subvention devra être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée, l'appréciation de ce lien revenant au pouvoir subsidiant. Pour certaines dépenses particulières – on parle d'aménagement de locaux, d'organisation d'événements, de certains biens d'équipement, et cetera –, il est effectivement prévu d'adresser une demande préalable à l'administration. Le but de la démarche est d'éviter aux opérateurs le refus d'une dépense d'un montant potentiellement conséquent, a posteriori, le mettant de la sorte en difficulté, la dépense ayant été supportée. Ce mécanisme, que l'on peut apparenter au *ruling*, permet à l'opérateur de s'assurer a priori que la dépense qu'il prévoit de faire est considérée comme en lien avec l'activité.

Autre élément : le caractère rétroactif des dispositions reprises dans l'avant-projet de décret. Il ne s'agit pas d'un décret, mais d'un arrêté du Gouvernement pris en exécution des décrets concernés. Il entrera en vigueur suite à sa publication au *Moniteur* et n'aura pas d'effet rétroactif.

Concernant le non-respect de la vie privée et du RGPD, il a été veillé au respect de la protection de la vie privée et du RGPD. Par ailleurs, l'avis des autorités compétentes a été sollicité, comme je vous l'ai dit.

Par rapport à l'absence de procédure de recours en cas de contestation des décisions prises par l'administration ou l'inspection, un arrêté d'exécution ne peut modifier les dispositions des décrets en vigueur. Les procédures de recours sont celles éventuellement prévues par les décrets que vise l'arrêté, et s'il n'y a pas de procédures de recours spécifiques prévues dans ces décrets, les procédures générales sont d'application.

Autres éléments, rigidité, charge administrative, principe de confiance ; ce texte se veut cohérent avec la réforme en cours au niveau de l'inspection sociale. Les liquidations seront opérées sur base d'un tableau reprenant l'ensemble des dépenses de l'opérateur et leur affectation à une source de financement. Cette présentation est nécessaire pour s'assurer de l'absence de double subventionnement ainsi qu'en cas d'activités économiques pour vérifier l'absence de subventions croisées. Les pièces justificatives ne doivent plus être communiquées, y compris celles se rapportant aux frais de café, de l'eau ou du thé, en application du principe de confiance. Elles sont conservées par l'opérateur et mises à disposition de l'inspection en cas de contrôle approfondi sur place. Les contrôles seront opérés conformément aux dispositions du nouveau décret inspection ; contrôles ciblés, basés sur une analyse de risques et par échantillonnage – équité, proportionnalité entre le niveau de risques et la probabilité d'un contrôle.

Enfin pour rappel, le principe de confiance prévaut puisque l'administration liquide des subventions et vérifie après coûts, leur correcte utilisation.

Concertation, j'en ai déjà touché un mot. Les secteurs MIRE et CISP ont été rencontrés par l'administration et ont eu la possibilité de faire part de leur avis verbalement et par courrier. Des réponses circonstanciées leur ont déjà été apportées de façon à répondre à leur inquiétude tant par l'administration que par moi-même. Le projet d'arrêté n'a pas pour vocation de changer les règles, mais de les rendre opposables. Je le rappelle, cela ne posera pas de problème à une grande majorité d'opérateurs qui les respectent déjà et cela leur simplifiera les choses - c'est en tout cas la volonté - et cela permettra d'opérer les recouvrements des montants indûment versés aux quelques opérateurs qui ne les respecteraient pas.

Si les dispositions semblent disproportionnées aux fédérations, l'énergie qu'elles déploient pour défendre cette minorité le paraît tout autant, me semble-t-il. Mais, comme je l'ai dit, on a reçu les avis, ils ont été sollicités – même si on ne les a pas encore tous eus – et si des propositions pertinentes et conformes aux législations en vigueur sont formulées, elles seront prises en compte et analysées, et nous en tiendrons compte. Je rappelle que ce sont des arrêtés en première lecture et je suis ouvert à la discussion et à la concertation avec l'ensemble des opérateurs.

M. le Président. - La parole est à M. Drèze.

M. Drèze (cdH). - Il y avait au moins un intérêt à vous poser les questions à trois, c'est que vous avez eu un temps long pour répondre et...

(Réaction de M. le Ministre Jeholet)

Tout à fait. Je vous remercie vraiment d'avoir pris le temps de développer vos balises, parce qu'il est clair que le cadre qui est donné, on peut y souscrire.

Merci d'avoir répondu point par point, peut-être pas à l'ensemble des critiques parce qu'il y avait 18 pages, mais vous avez quand même repris par le détail pas mal de choses. Donc, on va examiner votre réponse, je ne vais pas improviser ici une réplique qui porterait une appréciation et l'on va en particulier analyser si, dans les réponses que vous apportez aujourd'hui, il y a des apaisements ou non qui sont apportés par rapport au texte qui a été approuvé en première lecture.

J'entends bien votre souci de discuter, de concerter et d'être ouvert éventuellement à des remarques pertinentes. J'entends bien le propos, merci.

M. le Président. - La parole est à Mme Ryckmans.

Mme Ryckmans (Ecolo). - Merci, Monsieur le Ministre. Vous avez effectivement rappelé toute une série d'éléments. Vous appelez à la cause des dispositions ou des commentaires tant de la Cour des comptes que de l'inspection sociale ou de l'inspecteur des finances. Donc, ce sont des éléments sur lesquels il faudra revenir pour s'assurer que les demandes qui ont suscité la modification et la mise en place de l'arrêté répondent bien à ces questions-là tout en pouvant répondre aux demandes du secteur.

Vous avez évoqué la concertation, je pense que les contacts qui ont été pris n'ont pas apaisé les craintes, la preuve en est ce document que nous avons reçu et qui servira certainement pour remettre l'avis sur la version qui a été demandé aux différents acteurs, au Conseil économique et social et environnemental de Wallonie – j'imagine que c'est là que les commentaires et les recommandations viendront de la part du secteur – de manière à pouvoir faire entendre leurs points de vue et effectivement, apaiser leurs craintes.

Le seul élément tout à fait factuel que j'entends et qui peut me rassurer aujourd'hui, c'est le fait qu'il n'y aura pas d'effet rétroactif. C'est évidemment essentiel. Pour le reste, j'entends bien l'objectif qui a été notamment d'éviter les

doubles financements, mais il faut pouvoir tenir en compte les spécificités du secteur de l'insertion professionnelle et du non-marchand. Je pense que là, il y a une compréhension des enjeux à bien avoir.

M. le Président. - La parole est à Mme Tillieux.

Mme Tillieux (PS). - J'ai entendu de votre part, Monsieur le Ministre, que vous étiez en attente de propositions pertinentes. Donc, nous relaierons chacun au secteur en fonction des inquiétudes qui sont actuellement relevées et relayées d'ailleurs. J'imagine qu'ils pourront vous faire une série de propositions. C'est dommage que ces propositions n'aient pas pu être faites préalablement. J'ignore comment vous avez concerté, mais votre modèle de la concertation est toujours extrêmement particulier, me semble-t-il, puisque vous proposez un texte et que des inquiétudes sont toujours assez prégnantes sur le terrain. Je pense fondamentalement qu'une concertation en amont vaut mieux que susciter l'inquiétude qui peine à être apaisée ensuite, mais chacun choisira sa manière de procéder.

Sur les différents points que vous avez soulevés, je ne vais pas commencer à commenter chacun d'entre eux, mais il y en a au moins un qui m'apparaît au-delà de la non-rétroactivité - j'espère que l'on est bien dans cet état d'esprit -, c'est la question de l'interdiction d'acquérir un bâtiment. Je ne vois absolument pas en quoi une ASBL ne pourrait pas acquérir un bâtiment dès lors que le loyer qu'elle devrait verser à un propriétaire autre serait de toute façon, lui, considéré comme éligible, alors que le remboursement d'une charge d'emprunt, elle, ne le serait pas quand, finalement, cela pourrait être un élément tout à fait bénéfique et avantageux pour les activités de la société, soit parce que le bâtiment en question convient très bien pour les activités, soit parce que, fondamentalement, elle en serait, à terme, propriétaire et que cela permettrait d'éviter justement une charge de loyer à rembourser par l'administration. Et l'administration, c'est qui ? C'est, in fine, le contribuable.

Sur cette mesure-là, je ne vous suis absolument pas, mais j'imagine que les avis sont divers et variés. Nous continuerons à discuter de ces critères.

Je vous remercie.